



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014246-0002 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort sur Rebenty, Belvèze du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort de Sault, Routier et Rouvenac.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 02 septembre 2014

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des affluents de l'Aude sur les communes Belfort sur Rebenty, Belvèzes du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazié, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort de Sault, Routier et Rouvenac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements des affluents de l'Aude suivants : Le Sou, Le Blau, Le Cougain, La Corneilla, Le Faby et Le Rebenty.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté de Communes du Pays de Couiza et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

L'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 02 septembre 2014. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Madame le Maire de la commune de Belfort-sur-Rebenty
Monsieur le Maire de la commune de Belvèze-du-Razès
Monsieur le Maire de la commune de Brugairolles
Monsieur le Maire de la commune de Cailhau

Monsieur le Maire de la commune de Cambieure
Monsieur le Maire de la commune de Castelreng
Monsieur le Maire de la commune de Festes et Saint André
Monsieur le Maire de la commune de Gramazie
Madame le Maire de la commune de Joucou
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Amont
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Aval
Monsieur le Maire de la commune de Loupia
Monsieur le Maire de la commune de Marsa
Monsieur le Maire de la commune de Niort-de-Sault
Madame le Maire de la commune de Routier
Monsieur le Maire de la commune de Rouvenac
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire de la commune de Belfort-sur-Rebenty
Monsieur le Maire de la commune de Belvèze-du-Razes
Monsieur le Maire de la commune de Brugairolles
Monsieur le Maire de la commune de Cailhau
Monsieur le Maire de la commune de Cambieure
Monsieur le Maire de la commune de Castelreng
Monsieur le Maire de la commune de Festes et Saint André
Monsieur le Maire de la commune de Gramazie
Madame le Maire de la commune de Joucou
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Amont
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Aval
Monsieur le Maire de la commune de Loupia
Monsieur le Maire de la commune de Marsa
Monsieur le Maire de la commune de Niort-de-Sault
Madame le Maire de la commune de Routier
Monsieur le Maire de la commune de Rouvenac
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de
l'écologie et du développement durable

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
des mairies de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac et au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Projet d'élaborations des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude (lot 2)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1196 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la haute vallée de l'Aude (lot 2), déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 7 juillet 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans prévus concernent 16 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, à savoir : Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Digne d'Amont, Digne d'Aval, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

Considérant que les plans prévus concernent 6 affluents de l'Aude à savoir : le Sou, le Blau, le Cougain, la Corneilla, le Faby et le Rébéty ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 2052 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque inondation ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de ces 16 communes intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont le Site d'Importance Communautaire

« Bassin du Rébenty », la Zone de Protection Spéciale « Pays de Sault » et les ZNIEFF de type I « Collines du Bas Razès », « Vallée du Rébenty de Belfort-sur-Rébenty à Cailla » ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

décide :

Article 1^{er}

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de 16 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude à savoir : Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Digne d'Amont, Digne d'Aval, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aude et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le 02 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Voies et délais de recours **TALE CIRCHOW**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)